

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 642

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Peut également »

les mots :

« Doit, à l'exception du cas où le patient n'a pas de médecin traitant ou de médecin qui le connaît, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après le texte, le médecin qui traite la demande d'aide à mourir doit être en activité mais ne connaît pas forcément le patient. D'autre part, dans la consultation d'autres personnes à laquelle il peut procéder, le médecin n'est pas tenu de consulter le médecin traitant ou un médecin qui connaît le patient. Facultativement, il peut interroger un psychologue, un infirmier ou le médecin de l'EHPAD.

Aussi, convient-il que ces consultations soient obligatoires à l'exception des cas où cela n'est pas possible en raison de l'accroissement des déserts médicaux ou des difficultés d'accès aux soins.